



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY

Membres : Mme HIEGEL,
MM. BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT

Excusés : MM. TRANSBERGER, RAMACKERS

PV du 9 novembre 2023

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 26754278 du 21/10/2023

ATHIS-MONS USO 1 / ETAMPES FC 1 * Seniors F à 11 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'ETAMPES FC sur la participation et la qualification d'une joueuse d'ATHIS-MONS USO, MOTA Shanice, susceptible d'avoir participé à la rencontre référencée ci-dessus en n'ayant pas le cachet de surclassement sur sa licence.

La Commission dit cette évocation irrecevable, car elle n'entre pas dans les cinq cas définis par l'article 30 ter du RSG du DEF.

De plus, la Commission ne peut transformer cette évocation en réclamation, car hors délai (article 30 bis du RSG du DEF).

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

ATHIS-MONS USO 1 : (3 pts, 3 buts)

ETAMPES FC 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à ETAMPES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 26216178 du 22/10/2023

VAL YERRES CROSNE 3 / EPINAY SUR ORGE SC 1 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'EPINAY SUR ORGE SC du 22/10/2023 sur la participation et la qualification du joueur de VAL YERRES CROSNE, MPASI David (licence n° 2547522100), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de VAL YERRES CROSNE, MPASI David (licence n° 2547522100), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VAL YERRES CROSNE afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 novembre 2023 avant 12h00.

Match n° 26771284 du 04/11/2023

EPINAY ATHLETICO FC 22 / EVRY FC 25 * U14 * D4/C

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'EVRY FC sur la participation et la qualification des joueurs d'EPINAY ATHLETICO FC, KANTE Aboubacar, MAHMOUDI Malik, OUATMANI Chamssedine et BARCAROLI Livio, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission dit cette évocation irrecevable, car elle n'entre pas dans les cinq cas définis par l'article 30 ter du RSG du DEF.

De plus, la Commission ne peut transformer cette évocation en réclamation, car hors délai (article 30 bis du RSG du DEF).

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

EPINAY ATHLETICO FC 22 : (3 pts, 4 buts)

EVRY FC 25 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 26216180 du 05/11/2023

JANVILLE LARDY ASL 1 / VAL YERRES CROSNE 3 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de JANVILLE LARDY ASL.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le match a été à son terme,

Considérant que la FMI a été rédigée,

Considérant que l'arbitre est responsable du temps de jeu,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit résultat acquis sur le terrain confirmé :

JANVILLE LARDY ASL 1 : (1 pt, 1 but)

VAL YERRES CROSNE 3 : (1 pt, 1 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.